

1792 - 1794 A B S T R A C T

OF an ACT of the Legislature of the Province of LOWER-CANADA, intituled,
*" ACT for establishing REGULATIONS respecting ALIENS and certain Subjects of His Majesty, who
 " have resided in France coming into this Province, or residing therein."*

THE Preamble states the Object of the Bill—viz. To prevent the Danger, which under the present Circumstances may arise to the Public Tranquility, from the Resort and Residence of Persons, and of the natural born Subjects of his Majesty, nor Derizens, nor Persons naturalized by Act of Parliament, nor Subjects of his Majesty, having become such by the conquest and cession of the Province of Canada, and enacts as follows, viz.

I. The Master of every vessel arriving at any Port in this Province from Sea, shall immediately give to the Collector and Comptroller or other Chief Officer of the Customs at the Port of arrival, a written Declaration specifying the number, names, rank, occupation and description of all Foreigners, which shall be on board.

II. Under the Penalty of £10. Currency, for every Foreigner on board his vessel, at the time of his arrival, or of the vessel's coming into the Gulph or river St. Lawrence, whom he shall neglect or refuse to declare; one moiety of such Penalty to be paid to the informer, the other to be applied to the use of the poor of the Parish.

III. Every Alien arriving in any Port in this Province, in any vessel coming into the Gulph or the river St. Lawrence, after the passing of the Act, shall immediately declare in writing to the Collector, Comptroller or other Chief Officer of such Port, his or her name, rank, occupation or description; or if a Servant, the name, rank, occupation or description of their Masters or Mistresses, or shall verbally make such Declaration to such Officer, to be by him reduced into writing, and shall also severally declare the Country where they have principally resided for six Months, immediately preceding their arrival.

IV. Every Alien coming into this Province by any inland communication or navigation, after the day of the passing of the Act, shall immediately make to the nearest Justice of the Peace, a Declaration similar to that required by the preceding article; if Servants that they shall make the Declaration required of Persons of the Description, by the same Article.

V. Every Alien arrived in this Province, since the 1st day of May, 1792, shall within 30 days from the passing of the Act, deliver to the Clerk of the Peace, nearest to the place of his or her Residence, a written Declaration of his or her name, rank, occupation or Description; or if a Servant, the name, &c. or his or her master or mistress, and declare the Country, where he or she shall have principally resided for six months next preceding their arrival, the several places and the length of time, they have resided in this Province, and the trade, business or occupation which he or she have followed during his or her said residence, if not already made.

VI. Every Alien who by the Act is required to make any Declaration, neglecting or refusing to make such Declaration, or making a false Declaration, shall upon conviction thereof, be adjudged to depart out of the Province, within a time to be limited, and if found therein after such time, without lawful cause, shall on conviction thereof be transported for life, as therein after enacted.

VII. Every Alien shall obtain from the Collector, Comptroller or Chief of the Customs, or Justice or Clerks of the Peace, before whom such Declaration as above required may be made, and such Officers are required to deliver the same, a Certificate of such Declaration in writing.

VIII. Foreign mariners employed in British ships and certified by the Master to the Collector to be such, exempted from the operation of the Act.

IX. Custom-House Officers, Justices and Clerks of the Peace, receiving Declarations, are to transmit the same (keeping a Copy thereof) to the Secretary of this Province, under the Penalty of Five Pounds for every neglect; to be applied as Penalties imposed by the second Section of the Act.

X. If the Governor, Lieutenant Governor by his Proclamation or Order in Council shall direct any Alien to depart the Province, within a limited time, any Justice of the Peace may apprehend and commit to Gaol any such Alien refusing to pay due obedience to such Proclamation or Order respectively, there to remain until delivered by due course of Law, and in cases where the Governor or Lieutenant Governor may apprehend that immediate obedience will not be paid to such Proclamation or Order, he may give such Alien in charge to any Peace Officer or other Person or Persons to be conducted out of the Province.

XI. Any Alien disobeying such Proclamation or Order of the Governor or Lieutenant Governor, shall upon conviction be adjudged to depart out of the Province; within a time to be limited, and if found therein after such time shall be transported for life as therein alter enacted.

XII. Any Justice of the Peace in any part of the Province may require any Alien arrived after the first day of May, 1792, or arriving in future to exhibit a Certificate of the Declaration required by the Act: and in default thereof or if it shall appear that such Alien is acting contrary to the true intent and meaning of the Act, such Justice may upon examination, if he shall see cause, commit such Alien to Gaol or detain him in such custody as he may think proper, until notice be sent to the Secretary of the Province (which such Justice shall send under the Penalty of £5, for every neglect, to be levied as other Penalties,) and order in that respect shall be made by the Governor or Lieutenant Governor or until such Alien shall be bailed, released, or discharged by due course of Law.

XIII. Justices of the Peace may by writing in writing, require of any House-keepers, within their District, as

P R E S I S

D'UN ACTE de la Législature de la Province du BAS-CANADA, intitulé, " ACTE " qui établit des REGLEMENTS touchant les ETRANGERS et certains sujets du Roi, qui " ayant résidé en France viennent dans cette Province ou y résident.

7. Janvier 1844

LE Préambule expose l'objet du Bill, savoir : afin de prévenir le danger que dans les circonstances présentes, peuvent causer à la tranquillité Publique la venue et résidence en cette Province de gens qui ne sont pas nés sujets naturels du Roi, ni Régnicoles, ou naturalisés par Acte de Parlement, ni sujets de Sa Majesté en conséquence de la conquête et cession de la Province de Canada, et Statue comme suit ; savoir :

I. Le Maître de tout Vaisseau arrivant de mer à aucun Port en cette Province, donnera immédiatement aux Collecteur et Contrôleur, ou autre Officier en chef des Douanes au Port où il sera ainsi arrivé, une déclaration par écrit, spécifiant le nombre, les noms, rang, occupation et description de tous les Officiers qui seront à bord.

II. Sous peine de £10. courant pour chaque Etranger à bord de son Vaisseau lors de telle arrivée, ou lorsque les vaisseaux entreront dans le Golfe, ou fleuve St. Laurent, qu'il négligera ou refusera de déclarer. Et une moitié de telle pénalité sera payée au dénonciateur, l'autre moitié appliquée à l'usage des pauvres de la Paroisse.

III. Tout Etranger arrivant dans un Port en cette Province dans quelque vaisseau venant dans le Golfe ou fleuve St. Laurent, après la passation de l'Acte, déclarera immédiatement par écrit aux Collecteur, Contrôleur, ou autre Officier en chef de tel Port, son nom, rang, occupation ou description ; et, tous domestiques arrivant ainsi, déclareront le nom, rang, occupation ou description de leurs Maîtres ou Maitresses, ou feront verbalement telle déclaration à tel Officier, pour être par lui réduite en écrit, et déclareront aussi diversement le País où ils ont fait leur principale résidence, durant les six mois précédant immédiatement leur arrivée.

IV. Tout Etranger venant en cette Province par quelque communication ou navigation intérieure, après le jour de la passation de cet Acte, fera immédiatement, au plus proche Juge de Paix, une déclaration semblable à celle requise par l'article précédent ; si ce sont des domestiques ils feront la déclaration requise des personnes de cette description, par le même article.

V. Tout Etranger arrivé en cette Province depuis le 1er. jour de Mai, 1792, livrera sous 30 jours de la passation de l'Acte, au Greffier de la Paix le plus près du lieu de sa résidence, une déclaration par écrit, de son nom, rang, occupation ou description ; et si c'est un domestique, sa déclaration contiendra le nom, rang, l'occupation &c. de son Maître ou de sa Maitresse, et il déclarera le País où il ou elle aura principalement résidé durant les six mois précédant immédiatement leur arrivée, les divers endroits et l'espace de tems qu'ils ont résidé en cette Province, et le métier, la profession ou occupation qu'il ou elle a suivie durant sa dite résidence.

VI. Tout Etranger requis par l'Acte de faire une déclaration, négligeant ou refusant de la faire, ou faisant une fausse déclaration, sera condamné, d'après conviction, à sortir de la Province sous un tems qui sera limité ; et s'il est trouvé en icelle après ce tems là, sans cause légale, il sera, d'après conviction, transporté pour la vie.

VII. Tout Etranger obtiendra du Collecteur, Contrôleur ou chef Officier des Douanes ou du Juge ou Greffier de la Paix, devant lequel telle déclaration requise comme ci-dessus, sera faite, un Certificat par écrit de telle déclaration, et tels Officiers sont requis de livrer tels Certificats.

VIII. Les Navigateurs Etrangers à bord de Vaisseaux Britanniques, et Certifiés pour tels par le Patron ou Collecteur, sont exempts de l'opération de l'Acte.

IX. Les Officiers de la Douane, les Juges et Greffiers de la Paix, recevant les déclarations, sont tenus de les transmettre (tenant une copie d'icelles) au Secrétaire de la Province, sous peine de cinq Pounds pour chaque négligence, applicables de même manière que les pénalités imposées par la deuxième Section de l'Acte.

X. Si le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, par la Proclamation ou ordre en Conseil, ordonne à quelque Etranger de sortir de la Province, sous un tems limité, tout Juge de Paix, peut arrêter et emprisonner tel Etranger refusant d'obéir à cette Proclamation ou ordre respectivement, pour y rester jusqu'à ce qu'il soit juridiquement élargi, et dans les cas où le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur appréhendera que telle Proclamation ou ordre ne soit pas immédiatement obéi, il peut donner tel Etranger en charge à un Officier de Paix ou à une ou plusieurs autres personnes, pour être conduit hors de la Province.

XI. Tout Etranger desobéissant à telle Proclamation ou ordre du Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur sera condamné d'après conviction à sortir de la Province sous un tems qui sera limité, et s'il est trouvé en icelle après ce tems là, il sera transporté pour la vie.

XII. Tout Juge de Paix dans aucune partie de la Province peut requérir tout Etranger arrivé depuis le 1er. Jour de Mai 1792, ou arrivant à l'avenir, de produire un Certificat de la Déclaration requise par l'Acte ; et à défaut de tel Certificat ou s'il paraît que tel Etranger agit contre la véritable intention et signification de l'Acte, tel Juge de Paix peut, après examen, s'il en voit cause, mettre tel Etranger en Prison, ou le détenir sous telle garde qu'il jugera à propos, jusqu'à ce qu'il en soit envoyé avis au Secrétaire de la Province (lequel tel Juge à Paix enverra sous peine de £5. pour chaque négligence, levable comme les autres pénalités) et le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ordonnera à cet égard, ou jusqu'à ce que tel Etranger soit cautionné, élargi ou déchargé juridiquement.

XIII. Les Juges de Paix peuvent par notice en écrit, exiger de toute personne tenant maison, dans leur

the Governor or Lieutenant Governor or until such Alien shall be bailed, released, or discharged by due course of Law

XIII. Justices of the Peace may by notice in writing, require of any House-keepers, within their District, an account in writing of the names, rank and occupation of Aliens resident in his or her dwelling house, and of the time of their residence, and in case any House-keeper shall neglect or refuse to return such account they shall forfeit and pay on conviction the sum of £10, for each Alien resident in his or her dwelling-house, and if they shall neglect or refuse to return such account they shall forfeit and pay on conviction thereof the sum of £50, and in like manner the sum of £1, if no Alien shall have been so resident; one moiety of such Penalties respectively to be paid to the informer, the other to be applied to the use of the poor of the Parish.

XIV. Any Person who shall forge or alter a Certificate, or cause any Certificate, to be forged or altered or obtain such Certificate under any other Name or Description than that which he or she shall have declared to any Custom-House Officer &c. or who shall falsely pretend to be the person mentioned in any such Certificate, shall be imprisoned for any time not exceeding six calendar Months, and at the expiration thereof shall depart the Province, within a time to be limited, and if found within the Province, after such time, shall be transported for lime.

XV. The Justices of the Courts of King's Bench or of Oyer and Terminer and Gaol Delivery, may bail Aliens.

XVI. Justices of the Peace may bail Aliens, if authorized so to do, under Warrant from the Governor or Lieutenant Governor.

XVII. His Majesty, when the Governor or Lieutenant Governor shall deem it necessary, may send out of the Province, any Alien apprehended or committed to Gaol for any offence against the Act or imprisoned in execution of any sentence passed upon such Alien for any offence against the Act, or admitted to bail.

XVIII. Any Person adjudged under the Act to be transported, who shall return or be found at large within the Province after sentence of transportation, shall be guilty of Felony and suffer death as a Felon without benefit of Clergy.

XIX. Persons adjudged to be transported may be sent to such places as the Governor in Council shall direct.

XX. Aliens not fourteen years old excepted from the operation of the Act.

XXI. Certificates shall be given gratis, and fresh Certificates may be granted where the former ones are lost or mislaid.

XXII. In all Questions respecting offences against the Act, the *onus probandi* shall lie on the party accused.

XXIII. Penalties may be levied by Warrant of Distress, and for want of sufficient distress, the party offending may be imprisoned till satisfaction be made—Parties aggrieved may appeal to the Quarter Sessions of the District who shall finally determine the same, and no Writ of *Certiorary* shall be allowed unless the said Penalties exceed £10.

XXIV. Parties appealing to give six days previous notice—Justices in Session may award costs. If there be not six days between the judgment of the Justices and the next Quarter Sessions, the Appeal may be made to the second Sessions.

XXV. Actions brought against Persons for any thing done in pursuance, or by colour of the Act, are limited to 3 months. Defendant may plead the general issue and give the special matter in evidence; and if judgment be given for such defendant, or the Plaintiffs be nonsuit or discontinue his Action, double costs shall be awarded.

XXVII. Parishioners may be Witnesses, though part of the Penalty be given to the poor of the parish to which they belong.

XXVI. The Act extended to his Majesty's Subjects, who may have resided six months in France, since the year 1789, or who may have purchased property there.

XXVIII. Subjects of his Majesty, of the description contained in the preceding Article, arrived in the Province, since the passing of the Act, are to declare his or her rank, &c. also his or her reasons for going into and residing in France, and for what period and where he or she resided, and what business he or she followed; together with his or her reasons for coming into this Province; under the pains and Penalties declared against Aliens, who neglect or refuse obedience to the Act.

XXIX. All Fines, Forfeitures, &c. imposed by this Act to be paid into the hands of the Receiver General; to be applied by warrant from the Governor, to the purposes in the Act limited, to be accounted for to the Crown, through the Commissioners of his Majesty's Treasury.

XXX. An Abstract of the Regulations contained in the Act respecting persons who have resided or purchased property in France as described in the Act, shall be printed in English and French and publicly affixed in such places as strangers usually pass through on entering the Province, and shall be notified by the Custom-house Officers to the Master of every vessel, and to Foreigners on board, (sailors excepted) but proof of such notification shall not be necessary for conviction.

XXXI. This Act to continue in force until the 1st day of January 1804, and from thence to the end of the then next Session of the Legislature, and no longer.

les autres pénalités) et le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ordonnera à cet égard, ou jusqu'à ce que tel Etranger soit cautionné, élargi ou déchargé juridiquement.

XIII. Les Juges de Paix peuvent par notice en écrit, exiger de toute personne tenant maison, dans leur District, un état par écrit contenant les noms, rang et occupation des Etrangers résidents dans la Maison, et le tems de leur résidence; et dans le cas où une Personne négligera ou refusera de rendre tel compte, elle encourra et paiera, sur conviction, la somme de £ 10 pour chaque Etranger résident dans la Maison, et si elle rend faux compte elle encourra et paiera sur conviction la somme de £ 50. et pareillement la somme de £ 1. s'il n'y a pas résidé d'Etranger; moitié de telles amendes respectivement payable au dénonciateur, l'autre moitié sera appliquée à l'usage des pauvres de la Paroisse.

XIV. Quiconque contrefera ou alterera un Certificat, ou fera contrefaire ou altérer un certificat ou obtiendra un Certificat sous quelque autre nom ou description que ceux qu'il ou qu'elle aura déclaré à l'Officier de la Douane, &c. ou qui prétendra faussement être la Personne mentionnée dans tel certificat, sera emprisonné pour un tems n'excédant pas six mois, à l'expiration desquels il sortira de la Province sous un tems qui sera limité; et s'il est trouvé dans la dite Province après le dit tems, il sera transporté pour la vie.

XV. Les Juges des Cours d'Oyer & Terminer et de Gaol Delivery peuvent cautionner les Etrangers.

XVI. Les Juges de Paix peuvent cautionner les Etrangers, s'ils sont autorisés de le faire, en vertu d'un Warrant (ou ordre) du Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur.

XVII. Le Roi peut, lorsque le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur le jugera nécessaire, envoyer hors de la Province tout Etranger arrêté ou emprisonné pour avoir contrevenu à l'Acte, ou emprisonné en exécution d'une sentence passée contre tel Etranger pour quelque délit contre l'Acte, ou admis à caution.

XVIII. Quiconque sera condamné à être transporté, retournera ou sera trouvé dans quelque partie de la Province après sentence de Transportation, sera coupable de Félonie, et subira la mort comme Felon, sans bénéfice de clergé.

XIX. Ceux qui seront condamnés à être transportés, pourront être envoyés dans tels endroits que le Gouverneur en Conseil ordonnera.

XX. Les Etrangers, au dessous de quatorze ans sont exceptés de l'opération de l'Acte.

XXI. Il sera donné des certificats *gratis*, et il en pourra être accordé de nouveaux quand les précédens seront perdus ou écartés.

XXII. Dans toutes questions relatives aux délits contre l'Acte, *onus probandi* ou le devoir de prouver sera à la charge de la partie accusée.

XXIII. Les pénalités peuvent être levées par ordre de saisie, et à défaut de saisie suffisante; le délinquant peut être emprisonné jusqu'à satisfaction; les parties grevées peuvent appeler aux Séances de Quartier du District, qui en décideront finalement, et il ne sera point accordé de *Writ* ou ordre de *certiorari*, à moins que les dites pénalités excèdent £ 10.

XXIV. Les parties appelantes donneront préalablement six jours d'avis. Les Juges siégeants peuvent adjuger les fraix. S'il n'y a pas six jrs entre le jugement des juges et les prochaines Séances de Quartier, l'appel peut se faire aux secondes séances.

XXV. Les actions intentées pour quelque chose que ce puisse être, en conséquence ou sous couleur de l'Acte, sont limitées à 3 mois. Le Défendeur peut plaider l'issue générale, et donner la matière spéciale en évidence, et s'il est donné jugement pour le Défendeur, ou si le Demandeur est renvoyé, ou discontinue son action, il sera adjugé doubles fraix.

XXVI. Les Paroissiens peuvent être témoins quoiqu'une partie de la pénalité ou amende soit donnée aux pauvres de la Paroisse de laquelle ils dépendent.

XXVII. L'Acte s'étend aux sujets du Roi, qui ont résidé six mois en France, depuis l'année 1789. ou qui y ont acquis des biens.

XXVIII. Les sujets du Roi, de l'un ou l'autre sexe, de la description contenue dans l'article précédent, arrivés en cette Province depuis la promulgation de l'Acte, sont tenus de déclarer leur rang &c. ainsi que les raisons qui les ont engagés d'aller et de résider en France, combien de Tems, où ils ont résidé; quelle profession ils exerçoient; et aussi leurs raisons pour venir en cette Province; sous les peines et pénalités déclarées contre les Etrangers qui négligent ou refusent d'obéir à l'Acte.

XXIX. Toutes amendes, confiscations, &c. imposées par cet Acte, seront payées entre les mains du Receveur Général pour être appliquées par Warrant du Gouverneur, aux objets mentionnés dans l'Acte; pour en rendre compte à la Couronne, par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté.

XXX. Un précis des réglemens contenus dans l'Acte concernant les gens qui ont résidé ou acquis des biens en France, mentionnés dans l'Acte, sera imprimé en Anglois et en François, et affiché dans les endroits où les Etrangers ont coutume de passer en entrant dans la Province; et notifié par les Officiers de la Douane aux Patrons de Vaisseaux et aux Etrangers à bord (les matelots exceptés) mais la preuve de cette notification ne sera pas nécessaire pour la conviction.

XXXI. Cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Janvier 1804; et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature, et pas plus longtems.

43 Geo III (1803)
Vol. 2